

VD_GERICHTE ZQ14.015160 vom 12. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.015160

FR: VD_GERICHTE ZQ14.015160 du 12 avril 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ14.015160 del 12 aprile 2016

Erwägungen

E. 6

a) En présence d'assurés occupant une position comparable à celle d'un employeur, des justificatifs bancaires ou postaux sont nécessaires, mais suffisent en principe également, à établir le versement du salaire (cf. Bulletin LACI IC du SECO, B145). Toujours selon le SECO, ce n'est qu'en cas de versement en espèces qu'il convient de comparer différents documents (déclaration d'impôt, certificats et quittances de salaire, extraits des livres de comptes et du compte AVS), et de retenir le montant le plus petit en cas de divergence (cf. Bulletin LACI IC, B146 à 148). Au demeurant, le fait que les cotisations aux assurances sociales aient été décomptées correctement et versées à la caisse de compensation n'est pas déterminant (cf. consid. 3c/bb supra). b) En l'occurrence, l'intimée ne pouvait se contenter de constater que les relevés bancaires du compte salaire de l'assuré auprès de la N. _____ produits à l'appui de la demande d'indemnités ne laissaient apparaître aucune retenue de salaire, pour balayer la réclamation formulée le 7 octobre 2013 par le recourant (cf. courrier de la caisse du 29 octobre 2013). De telles retenues n'étaient au demeurant nullement susceptibles de ressortir de tels documents, dès lors que les montants retenus sont versés à l'Office des poursuites par l'employeur et qu'ils n'apparaissent, par essence, jamais sur le compte bancaire de l'employé. C'est également à tort que la caisse a soutenu, dans sa réponse au recours, que l'assuré s'était contenté de contester le gain assuré retenu, sans apporter aucun élément à l'appui de ses conclusions. L'assuré avait en effet déjà produit le 19 novembre 2013, en opposition, des décomptes de saisie de revenu émanant de l'Office des poursuites de Z. _____, ainsi que des relevés des comptes bancaires détenus par « W. _____ » auprès de la N. _____ et la Q. _____. Il ressort ainsi des deux décomptes de saisie de revenu de l'Office des poursuites que le débiteur A.M. _____ a fait l'objet de cinq saisies de 4'300 fr. les 16 février, 23 mars, 19 avril, 18 mai et 25 mai 2012. Parallèlement, le dossier

- 16 - en mains de l'intimée contenait plusieurs avis de débit sur le compte [...] détenu par « W. _____ » auprès de la N. _____, à savoir : - 4'300 fr. le 15 février 2012, - 4'300 fr. le 22 mars 2012, en faveur de l'Office des poursuites de Z. _____, - 4'300 fr. le 18 avril 2012, en faveur de l'Office des poursuites de Z. _____, - 4'300 fr. le 16 juillet 2012, en faveur de l'Office des poursuites de Z. _____, avec la communication « A.M. _____ juin », - 4'300 fr. le 12 septembre 2012, en faveur de l'Office des poursuites de Z. _____, avec la communication « A.M. _____ juillet », - 4'300 fr. le 13 septembre 2012, en faveur de l'Office des poursuites de Z. _____, avec la communication « A.M. _____ août », - 4'300 fr. le 18 octobre 2012, en faveur de l'Office des poursuites de Z. _____, avec la communication « A.M. _____ septembre », - 4'300 fr. le 18 décembre 2013 en faveur de l'Office des poursuites de Z. _____, avec la communication « A.M. _____ novembre ». La caisse était également en possession d'un avis de débit du compte [...]

détenu par « W. _____ » auprès de la Q. _____, duquel il ressort un versement de 4'300 fr. en faveur de l'Office des poursuites de Z. _____, avec la référence « A.M. _____ oct. ». c) Cela étant, force est de constater que le recourant a établi au degré de la vraisemblance prépondérante avoir été l'objet de saisie de salaire durant l'année 2012 (cf. consid. 3e supra). Ces montants font partie intégrante de salaire déterminant pour le calcul du gain assuré au sens de l'art. 23 al. 1 LACI (cf. consid. 5c supra). En ne retenant que les montants nets versés par l'employeur sur le compte salaire du recourant auprès de la N. _____, l'intimée a ainsi agi de manière erronée. d) Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur, qui prend les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin

- 17 - (cf. art. 43 al. 1 LPGA). Le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (cf. TF 8C_746/2011 du 13 mars 2012 consid. 1.2). Il se justifie par conséquent d'aller dans le sens de la conclusion du recourant et d'ordonner le renvoi de la cause à l'intimée, à laquelle il revient au premier chef d'instruire (art. 43 al. 1 LPGA). Cette solution apparaît comme la plus opportune, étant rappelé que la caisse avait en sa possession, avant de rendre la décision litigieuse, tous les documents relatifs aux saisies de salaire alléguées par le recourant (cf. consid. 6b supra). Il lui appartiendra de procéder à un nouveau calcul du gain assuré en incluant dans les montants déterminants les montants bruts correspondant aux saisies de salaires effectuées par l'Office des poursuites de Z. _____. Il lui incombera également d'examiner dans quelle mesure l'usage privé du véhicule professionnel accordé à l'assuré, d'une valeur mensuelle de 399 fr. 70, doit être également inclus dans le gain assuré, au titre de prestations en nature (cf. consid. 3b supra). A noter également que « W. _____ » a versé au recourant un montant de 10'000 fr. le 2 mars 2012. L'intéressé indiquant qu'il s'agissait d'une avance sur les salaires des mois de février, mars, et juillet à décembre 2012, il reviendra à l'intimée d'examiner encore dans quelle mesure il convient de ventiler ces montants dans les mois concernés, selon le principe dit « de la survenance ». Selon la jurisprudence en effet, pour la détermination du gain intermédiaire, comme pour le calcul du gain assuré, on applique la règle ordinaire du principe selon lequel un revenu est réputé avoir été réalisé au moment où l'assuré a fourni la prestation de travail rémunératoire, et non pas le moment de l'encaissement (ATF 122 V 367 consid. 5b ; DTA 2003 n° 24 p. 246 consid. 2 [arrêt C 269/02 du 23 janvier 2003] ; arrêt C 179/06 du 15 novembre 2006 consid. 4 et 5 ; cf. également Bulletin LACI IC, C2).

E. 7

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée à la Caisse cantonale de chômage pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants.

- 18 - b) Aux termes de l'art. 61 let. g LPGA, le recourant, qui obtient gain de cause, a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le Tribunal, leur montant devant être déterminé sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige. Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr. (cf. art. 61 let. g LPGA ; cf. également art. 7 TFJAS [tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales ; RSV 173.36.5.2]). c) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires,

la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA).

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.